

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°2005-4123

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
--

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1071 du 15 juin 2000 autorisant la société PERTUY à exploiter sur le territoire de la commune de STAINVILLE, une carrière à ciel ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-95 du 23 janvier 2002 transférant l'autorisation d'exploiter à la société DTP TERRASSEMENT ;

VU les constats effectués sur le site en date du 13 octobre 2005,

VU les rapports des 25 octobre et 6 décembre 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ont été enfreintes ; notamment les dispositions des articles 11, 18, 19, 24.1.1), 24.1.5), 24.6.5) et 24.6.11) ;

CONSIDERANT que le site se situe en zone sensible de protection rapprochée de ressources en eau potable captées au bénéfice de collectivités ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. La société DTP TERRASSEMENT dont le siège social est situé 1 Avenue Eugène Freyssinet - GUYANCOURT - 78065 ST QUENTIN EN YVELINES, est mise en demeure de respecter pour sa carrière de STAINVILLE les dispositions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit:

- effectuer le bomage du périmètre d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 11 ;
- réaliser la signalisation de l'interdiction d'accès et du danger sur le chemin d'accès et aux abords du site ;
- réaliser l'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier conformément aux dispositions de l'article 24.1.1) ;
- réaliser les bassins de décantation étanches aux points bas du site conformément aux dispositions de l'article 24.1.5) ;
- effectuer le contrôle des niveaux sonores prévu à l'article 24.6.5) ;
- transmettre le rapport des mesures de vibrations réalisées en novembre 2005.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3. La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DTP TERRASSEMENT et adressé pour information :

- au Maire de STAINVILLE.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué

Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 15 DEC. 2005
Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hubert VERNET